

# ACTIVITE DE L'ETAT ET MEDIAS

## Les limites posées aux journalistes

### LES LIBERTES DE COMMUNICATION

*L'art. 10 CEDH, qui consacre la liberté d'expression, est considéré aujourd'hui comme le cadre fondamental de la législation sur les médias et l'information en Europe.*

*Dans notre pays, les art. 16 Cst. féd. et 26 Cst. gen. consacrent les libertés d'opinion et d'information. La liberté d'opinion permet à chacun de former, exprimer et répandre librement son opinion.*

*Quant à la liberté d'information, elle octroie à toute personne le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.*

*Par ailleurs, les art. 17 Cst. féd. et 27 Cst. gen. reconnaissent la liberté des médias et garantissent le secret de rédaction, tout en interdisant la censure.*

### A RETENIR

Si vous exercez une activité dans le domaine des médias (journaliste, chroniqueur, auteur occasionnel d'un article, écrivain, photographe, dessinateur, éditeur, imprimeur, distributeur, etc.), vous bénéficiez de la liberté des médias, en sus des libertés d'opinion et d'information, propres à tout individu.

Toutefois, comme toutes les libertés fondamentales, les libertés de communication peuvent faire l'objet de restrictions, lesquelles doivent être fondées sur une base légale, justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, et proportionnées au but visé. L'essence des droits fondamentaux reste toutefois inviolable.

A noter encore que la liberté d'information ne donne aucun droit à l'accréditation, ni ne fonde un droit de portée générale à l'obtention d'informations provenant de sources non accessibles à quiconque.

Il convient de distinguer l'information active (information d'office de la part des institutions publiques) de l'information passive (information sur demande d'une personne).

S'agissant de l'**information active**, l'Etat doit informer largement, publier les règles de droit et les directives s'y rapportant, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11 Cst. gen.). L'information communiquée par les institutions publiques doit être précise et détaillée, afin d'être comprise par tous. Elle doit être véridique et aussi objective que possible, en fonction des connaissances à disposition. La propagande, la suggestion, la manipulation, la dissimulation, la tromperie et la désinformation sont interdites.

Sur le plan de l'**information passive**, l'art. 28 Cst. gen. garantit le droit à l'information. Ainsi, toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'accès aux médias de service public est garanti. Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle. En matière d'information passive, celui qui souhaite obtenir un document en mains d'une institution publique soumise au champ d'application de la LIPAD doit suivre la procédure prévue par l'art. 28 LIPAD.

Si la LIPAD permet de demander l'accès à des documents, elle ne donne pas en revanche un droit à l'obtention de renseignements. L'institution publique requise doit toutefois examiner si elle ne doit pas fournir les renseignements requis en vertu de la liberté d'information. A ce propos, il convient de ne pas oublier que, pour les journalistes, la recherche d'informations constitue la base de leur métier.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé illicite la condamnation à une amende pour instigation à la violation du secret de fonction d'un journaliste qui avait cherché à obtenir par téléphone des renseignements sur le passé judiciaire d'auteurs présumés d'un hold-up auprès d'une collaboratrice du Ministère public zurichois. Pour les magistrats, bien que le montant de l'amende prononcé ait été faible, cette "condamnation n'en a pas moins constitué une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer à des activités de recherche, inhérentes à son métier, en vue de préparer et étayer un article de presse sur un sujet d'actualité. Sanctionnant ainsi un comportement intervenu à un stade préalable à la publication, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elle est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle" (Cour européenne des droits de l'homme, affaire Dammann contre Suisse, 25 avril 2006, § 57).

Celui qui cherche des informations se doit de respecter le droit, notamment le code pénal, et ne pas voler des documents, soustraire des données, s'introduire sans droit dans un système appartenant à autrui, ouvrir un pli ou un colis fermé, écouter ou enregistrer une conversation non publique, soustraire d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles, ou encore pénétrer dans un domicile sans autorisation.

# ACTIVITE DE L'ETAT ET MEDIAS

## Les limites posées aux journalistes

Il en va de même de celui qui publie des informations, professionnel des médias ou non, lequel devra ainsi veiller à ne pas diffamer, calomnier, injurier, offrir des représentations de la violence ou pornographiques, offenser ou bafouer les convictions d'autrui en matière de croyance, inciter à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, révéler ou rendre accessible à un Etat étranger ou à l'un de ses agents un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder, publier des actes officiels secrets, outrager un Etat étranger, etc. Toutefois, il faudra se rappeler que *"si la liberté d'expression vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent: ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de «société démocratique»"* (Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, affaire A.B. contre Suisse, 1<sup>er</sup> juillet 2014, § 58).

En matière déontologique, la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste, adoptée par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse des journalistes le 17 juin 1972, interdit notamment, lors de la recherche d'informations, de dissimuler sa profession de journaliste, d'effectuer des recherches cachées ou encore de payer pour l'obtention d'informations.

La Cour européenne des droits de l'homme attache une grande importance au respect des normes déontologiques. De la sorte, le journaliste qui publie des articles réducteurs, tronqués, imprécis, sensationnalistes, susceptibles d'induire en erreur sur la personnalité et les aptitudes d'un individu dans le but non pas d'informer sur une question d'intérêt général, mais de faire un scandale inutile, contrevient à ses devoirs de la profession (Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, affaire Stoll contre Suisse, 10 décembre 2007, §§ 57 ss).

### QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPECIFIQUEMENT DESTINEES AUX MEDIAS ?

L'art. 31 LIPAD constitue un exemple d'information active (art. 18 LIPAD): les médias et les journalistes appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le **Grand Conseil et les conseils municipaux**, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information. Dans la mesure de leurs moyens, les institutions publiques doivent offrir aux médias les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives. On peut penser, par exemple, à la mise à disposition d'une photocopieuse ou à l'infrastructure appropriée.

L'art. 103 LRGC prévoit expressément que la liste de la correspondance reçue par le Grand Conseil est remise aux journalistes accrédités.

L'art. 32 LIPAD offre la possibilité au **pouvoir judiciaire** d'instaurer un système d'accréditation pour les journalistes appelés à suivre régulièrement ses affaires. Il est précisé que les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cartes d'accréditation ne peuvent dépendre d'opinions ou jugements de valeur émis par les journalistes considérés. Elles peuvent cependant être liées au respect des règles professionnelles et déontologiques en usage.

A Genève, le règlement sur la communication du pouvoir judiciaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017, définit les principes, l'organisation et la procédure en matière de communication du pouvoir judiciaire<sup>1</sup>. Est accrédité, à sa demande, tout journaliste inscrit au registre professionnel suisse des journalistes (RP-CH) et disposant d'un domicile professionnel en Suisse, qui a l'intention d'informer régulièrement le public sur les activités des autorités judiciaires de la République et canton de Genève. La demande d'accréditation est adressée au directeur de la communication avec copie de la carte de presse, ainsi qu'une attestation de l'organe ou des organes de presse pour lequel ou lesquels le journaliste exerce sa profession. Le directeur de la communication statue sur la demande d'accréditation. Les facilités accordées aux journalistes accrédités prennent les formes suivantes: place assise garantie lors de procès à très forte affluence; connexion WiFi dans l'enceinte du Palais de justice; programme des audiences publiques; actes d'accusation avant l'audience de jugement; copies des jugements après leur prononcé; séance d'information sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire aux journalistes nouvellement accrédités. L'accréditation prend fin après 3 ans. Les prises de vue ou enregistrements doivent faire l'objet d'une demande adressée au directeur de la communication. Les prises de vue et les enregistrements pendant une audience sont interdits.

Le retrait de l'accréditation, qui a pour les journalistes des effets sérieux, ne saurait être prononcé que comme mesure ultime, lorsqu'un comportement grave et répété est également contraire aux règles déontologiques de la profession. Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du Préposé cantonal doit être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.

**Le droit de rectification** est prévu aux art. 33, 34 et 61 LIPAD. Il permet aux institutions publiques d'obtenir des éditeurs de produits de presse périodiques édités ou diffusés dans le canton la rectification de toute présentation de faits ayant trait à l'accomplissement de leurs tâches publiques lorsque l'inexactitude ou l'omission qui l'affecte est propre à induire en erreur les destinataires de la publication.

La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif

<sup>1</sup> RComPJ; RSGe E 2 05.53.

# ACTIVITE DE L'ETAT ET MEDIAS

## Les limites posées aux journalistes

factuel, véridique, concis et clair soumis par l'organe compétent, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.

Cette prérogative se calque sur le droit de rectification vaudois en faveur de ses autorités cantonales et communales et de leurs membres individuellement<sup>2</sup>. Ces dispositions se rattachent au droit public. Le Conseil fédéral n'y a pas fait opposition, mais à la condition expresse qu'elles ne servent pas à la protection de la personnalité.

L'utilité d'un tel droit de rectification n'a pas encore été démontrée. De surcroît, le Préposé cantonal n'a pas connaissance de l'usage de ce droit de rectification, lequel semble être tombé en désuétude.

### BASES LEGALES

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101)
- Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)
- Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGe A 2 00)
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08)
- Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; RSGe B 1 01)
- Règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, du 25 août 2005 (RCE; RSGe B 1 15.03)
- Règlement sur la communication du pouvoir judiciaire (RComPJ; RSGe E 2 05.03)

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Barrelet Denis, Les libertés de la communication, *in* Thürer/Aubert/Müller (éd.), Droit constitutionnel suisse, Schulthess, Zurich 2001, pp. 721 ss.
- Barrelet Denis/Werly Stéphane, Droit de la communication, Stämpfli, Berne 2011, 2<sup>e</sup> éd.
- Cornu Daniel, La responsabilité des journalistes et des médias envers les enfants, *in* Droits des enfants respectés par les médias?, Institut international des droits de l'enfant, Sion 2006, pp. 4 ss.
- Hottelier Michel, La liberté de la presse entre confidentialité et provocation: mode d'emploi pour faire chuter une liberté de son piédestal, *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 2008, pp. 801 ss.
- Larralde Jean-Manuel, L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse, *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 2007, pp. 39 ss.
- Mahon Pascal, L'information par les autorités, *Revue de droit suisse* 1999, pp. 199 ss.
- Mahon Pascal, Les enjeux du droit à l'information, *in* Tanquerel/Bellanger (éd.), L'administration transparente, Helbing & Lichtenhahn, Genève 2002, pp. 9 ss.
- Masméjan Denis, L'arrêt Stoll de la Cour européenne des droits de l'homme et ses conséquences possibles en droit suisse, *jusletter* 28.01.2008.
- Zölch Franz/Zulauf Rena, *Kommunikationsrecht für die Praxis*, Schulthess, Berne 2007, 2<sup>e</sup> éd.

### DECLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS DU/DE LA JOURNALISTE

#### PREAMBULE

Le droit à l'information, de même qu'à la libre expression et à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain. Du droit du public à connaître les faits et les opinions découle l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

Aussi la responsabilité de ces derniers envers le public doit-elle primer celle qu'ils assument à l'égard de tiers, pouvoirs publics et employeurs notamment.

Les journalistes s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information. Tel est l'objet de la "Déclaration des devoirs".

Ils/elles ne peuvent toutefois s'acquitter pleinement de ces obligations que si les conditions concrètes de leur indépendance et de leur dignité professionnelles sont réalisées.

<sup>2</sup> Art. 15 ss de la loi vaudoise sur la presse du 14 décembre 1937 (LPresse; 449.11).

# ACTIVITE DE L'ETAT ET MEDIAS

## Les limites posées aux journalistes

### DECLARATION DES DEVOIRS

Le/la journaliste qui recherche, relate, commente les faits et les idées tient pour ses devoirs essentiels de:

1. Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
2. Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.
3. Ne publier que les informations, documents et images dont la source est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document ou image; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques; respecter les embargos qui se justifient.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
5. Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
6. Garder le secret professionnel; ne pas révéler la source des informations obtenues confidentiellement.
7. Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.
8. N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
9. S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire, n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
10. N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit connu de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs. Il/elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

### DECLARATION DES DROITS

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-contre requiert qu'ils/qu'elles jouissent, au minimum, des droits suivants:

- a. Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'information et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.
- b. Droit pour le/la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel - et en particulier de n'exprimer aucune opinion - qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience; il/elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.
- c. Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.
- d. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement consulté-e avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.
- e. Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.
- f. Droit pour le/la journaliste de bénéficier en outre d'un contrat d'engagement individuel; celui-ci doit garantir sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction, à ses responsabilités, à son rôle social et suffisante pour assurer son indépendance économique.

Déclaration adoptée par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse des journalistes (alors l'APS) le 17 juin 1972, à Berne, et révisée partiellement par le Congrès de la FSJ le 16 septembre 1994, à Zurich.

MàJ : 09.09.2019

***Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) est une autorité indépendante qui renseigne, conseille et surveille l'application de la LIPAD par les autorités et institutions publiques genevoises. N'hésitez pas à appeler en cas de questions au n° de téléphone 022 546 52 40 ou à adresser un courriel à [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)***

# ACTIVITE DE L'ETAT ET MEDIAS

## Les limites posées aux journalistes

### BASES LEGALES

#### CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

##### ART. 10 LIBERTE D'EXPRESSION

- <sup>1</sup> Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- <sup>2</sup> L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### CONSTITUTION FEDERALE

##### ART. 16 LIBERTES D'OPINION ET D'INFORMATION

- <sup>1</sup> La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- <sup>2</sup> Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- <sup>3</sup> Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

##### ART. 17 LIBERTE DES MEDIAS

- <sup>1</sup> La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- <sup>2</sup> La censure est interdite.
- <sup>3</sup> Le secret de rédaction est garanti.

##### ART. 36 RESTRICTIONS DSE DROITS FONDAMENTAUX

- <sup>1</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- <sup>2</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- <sup>3</sup> Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
- <sup>4</sup> L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

#### CONSTITUTION GENEVOISE

##### ART. 11 INFORMATION

- <sup>1</sup> L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
- <sup>2</sup> Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

##### ART. 26 LIBERTES D'OPINION ET D'EXPRESSION

- <sup>1</sup> Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
- <sup>2</sup> Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
- <sup>3</sup> Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite bénéficie d'une protection adéquate.

##### ART. 27 LIBERTE DES MEDIAS

- <sup>1</sup> La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
- <sup>2</sup> La censure est interdite.

##### ART. 28 DROIT A L'INFORMATION

- <sup>1</sup> Le droit à l'information est garanti.
- <sup>2</sup> Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- <sup>3</sup> L'accès aux médias de service public est garanti.
- <sup>4</sup> Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

# ACTIVITE DE L'ETAT ET MEDIAS

## Les limites posées aux journalistes

### LIPAD

#### ART. 31 DROIT A L'INFORMATION

- <sup>1</sup> Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux ainsi que les informations mentionnées au chapitre II du titre II, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information.
- <sup>2</sup> Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 2, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.
- <sup>3</sup> Les institutions, compte tenu de leurs ressources, offrent aux médias et aux journalistes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives.
- <sup>4</sup> La publicité d'une séance n'implique le droit pour les journalistes d'y effectuer des prises de vues et de sons et de la retransmettre que dans la mesure où le déroulement des débats ne s'en trouve pas perturbé et sous réserve des directives décrétées par l'institution considérée pour sauvegarder des intérêts légitimes prépondérants.

#### ART. 32 ACCREDITATION DE JOURNALISTES PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE

- <sup>1</sup> Le pouvoir judiciaire est habilité à instaurer un système d'accréditation pour les journalistes appelés à suivre régulièrement ses affaires.
- <sup>2</sup> Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cartes d'accréditation ne peuvent dépendre d'opinions ou jugements de valeur émis par les journalistes considérés. Elles peuvent être liées au respect des règles professionnelles et déontologiques en usage.
- <sup>3</sup> Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du préposé cantonal être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.

#### ART. 33 PRINCIPE

- <sup>1</sup> Les institutions ont le droit d'obtenir des éditeurs de produits de presse périodiques édités ou diffusés dans le canton la rectification de toute présentation de faits ayant trait à l'accomplissement de leurs tâches publiques lorsque l'inexactitude ou l'omission qui l'affecte est propre à induire en erreur les destinataires de la publication.
- <sup>2</sup> Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 2.
- <sup>3</sup> La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'organe compétent, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.

#### ART. 34 PROCEDURE

- <sup>1</sup> L'institution doit requérir la publication d'un texte rectificatif et soumettre ce dernier à l'éditeur dans les 10 jours à compter de la connaissance de la présentation contestée mais au plus tard dans les 30 jours à compter de sa diffusion.
- <sup>2</sup> L'éditeur fait savoir dans les 48 heures à l'institution requérante et, le cas échéant, aux institutions et tiers concernés au sens de l'article 28, alinéa 4, quand il publiera le texte rectificatif ou, le cas échéant, pourquoi il en refuse la publication.

#### ART. 61 ACTION EN MATIERE DE DROIT DE RECTIFICATION

- <sup>1</sup> Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si le droit de rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.
- <sup>2</sup> L'action doit être introduite dans les 10 jours à compter de la communication prévue à l'article 34, alinéa 2, ou de toute autre circonstance fondant un intérêt digne de protection du demandeur. Elle doit être écrite, motivée en fait et en droit, et comporter des conclusions.
- <sup>2</sup> La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle peut entendre le préposé cantonal.

### LOI PORTANT REGLEMENT DU GRAND CONSEIL DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

#### ART. 103 PROCEDURE

- <sup>1</sup> La liste de la correspondance reçue, indiquant son acheminement, est distribuée aux députés au début de chaque session, ainsi qu'aux journalistes accrédités. Copie de la correspondance est remise à chaque chef de groupe.  
[al. 2 à 6 non reproduits]

### REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

#### ART. 15 INFORMATION DU PUBLIC

Le président veille, en collaboration avec le chancelier d'Etat, à ce que la population soit informée régulièrement des travaux du Conseil d'Etat et de l'administration.